



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2020 – NUMÉRO 152 DU 19 JUIN 2020

TABLE DES MATIÈRES

SOUS-PREFECTURE DE DOUAI

Arrêté préfectoral du 17 juin 2020 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Coeur d'Ostrevent en application du VII,2 , de l'article 19 de la loi N°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
+Annexe

rrêté préfectoral du 18 juin 2020 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis (SMTD)
+Annexe

SECRETARIAT GENERAL DE LAPREFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

Arrêté préfectoral du 18 juin 2020 portant agrément de domiciliataire d'entreprises

Arrêté préfectoral du 18 juin 2020 portant agrément de domiciliataire d'entreprises

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Décision N°16/2020 du 18 juin 2020 portant mesure temporaire de restriction de navigation

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE

Décision N°2020/06 du 1^{er} juin 2020 portant délégation de signature

Décision N°2020/07 du 1^{er} juin 2020 portant délégation de signature

Décision N°2020/08 du 1^{er} juin 2020 portant délégation de signature

Décision N°2020/09 du 1^{er} juin 2020 portant délégation de signature

Décision N°2020/10 du 1^{er} juin 2020 portant délégation de signature

Décision N°2020/11 du 1^{er} juin 2020 portant délégation de signature

Arrêté N°DG 2020/13.1 du 1^{er} juin 2020 portant délégation de signature

Arrêté N°DG 2020/13.2 du 1^{er} juin 2020 portant délégation de signature

Décision N°2020/15 du 1^{er} juin 2020 portant délégation de signature

Décision N°2020/18 du 1^{er} juin 2020 portant délégation de signature

Décision du 15 juin 2020 portant avenant à la nomination du préposé de l'établissement

CENTRE HOSPITALIER DE SAMBRE AVESNOIS

Décision N°23/2020 du 1^{er} juin 2020 portant délégation de signature à Manica VASSEUR, Praticien hospitalier chef de service de biologie

Bureau des Affaires Territoriales

**Arrêté préfectoral fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes
Cœur d'Ostrevent en application du VII, 2 de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence
pour faire face à l'épidémie de covid-19**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment l'article VII, 2 de l'article 19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

Vu le décret du 18 janvier 2013 nommant M. Jacques DESTOUCHES en qualité de Sous-Préfet de Douai ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas de Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jacques DESTOUCHES, Sous-Préfet de Douai ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur d'Ostrevent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 fixant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur d'Ostrevent en application de la décision n° 2014-405 QPC du Conseil constitutionnel du 20 juin 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de Communes Cœur d'Ostrevent suite au retrait de la commune d'Emerchicourt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur d'Ostrevent ;

Vu la liste d'Union Démocratique conduite par M. Jean-Claude QUENNESSON, déposée lors du conseil municipal de Somain en date du 18 septembre 2014, en vu de l'élection des délégués au conseil communautaire de la communauté de communes Cœur d'Ostrevent ;

Considérant que, d'une part, les conseils municipaux des communes de Fenain et Douai n'ont pas été élus au complet dès le premier tour des élections municipales et communautaires et que, d'autre part, ces communes disposent chacune d'un siège en plus au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur d'Ostrevent.

Considérant, pour la commune de Somain, que M. DURANT a remplacé M. GILLES, démissionnaire, la conseillère appelée à siéger est Mme Delphine DELFOLIE.

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Douai,

ARRÊTE

Article 1 – Les conseillers municipaux désignés ci-après sont appelés à siéger au conseil communautaire à compter du 18 mai 2020 :

-pour la commune de Fenain :
Mme Marie-Claude LERBRET GERNEZ

-pour la commune de Somain :
Mme Delphine DELFOLIE

Article 2 – Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – M. le Sous-Préfet de Douai et le M. le Président de la communauté de communes Cœur d'Ostrevent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Douai, le **17 JUIN 2020**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet



Jacques DESTOUCHES

Annexe à l'arrêté préfectoral du 17 JUIN 2020 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Coeur d'Ostrevent en application de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020

ANICHE	M. Marc HEMEZ Mme Rosa LA SPINA M. Jean-Claude DENIS M. Michel MEURDESOLF M. Xavier BARTOSZEK Mme Myrtille STIEVENARD M. Christian VITU
AUBERCHICOURT	M. Gilles GREVIN Mme Marie-Hélène LEROY M. Georges DEVENOT Mme Murielle CARON
BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES	M. Jean-Jacques CANDELIER
ECAILLON	M. Georges CINO Mme Catherine GRODZISKI
ERRE	M. Alain PAKOSZ Mme Christelle RUTKOWSKI
FENAIN	Mme Arlette DUPILET M. Gérard SARNA Mme Danielle VERDRON Mme Marie-Claude LERBRET GERNEZ
HORNAING	M. Frédéric DELANNOY Mme Séverine LUBREZ M. Daniel HOCQ
LEWARDE	M. Denis MICHALAK Mme Delphine ZAGACKI
LOFFRE	Mme Sylvie LARIVIERE
MARCHIENNES	M. Claude MERLY Mme Séverine FRACKOWIAK M. Laurent MARTINEZ Mme Valérie GOUPY
MASNY	Mme Paulette GAUTHIEZ M. Bernard DELABY M. Bruno DAUTREMEPUICH

MONCHECOURT	M. Jean SAVARY Mme Jeanne ROMAN
MONTIGNY-EN-OSTREVENT	M. Salvatore DE CESARE Mme Rita KFOURY M. Christian BULINSKI M. Elio MARCHESE
PECQUENCOURT	M. Rémy VANANDREWELT M. Joël PIERRACHE Mme Rosanna MAZAGRAN M. Omar OUAAZZI Mme Marie Joëlle ALFANO
RIEULAY	M. Marc DELECLUSE
SOMAIN	M. Jean-Claude QUENNESSON M. Marc DURANT Mme Nancy MARCINIAK Mme Michelle BLANQUET M. Julien QUENNESSON Mme Marlène MORTUAIRE M. Christian TOSOLINI Mme Simone KHAROUBI Mme Delphine DELFOLIE
TILLOY-LEZ-MARCHIENNES	M. Marie CAU
VRED	Mme Marie-Françoise FALEMPE
WANDIGNIES-HAMAGE	M. Jean-Michel SIECZKAREK
WARLAING	M. Patrice BRICOUT

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
du **17 JUIN 2020**

Le Sous-Préfet,


Jacques DESTOUCHES

Bureau des Affaires Territoriales

**Arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis
(SMTD)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- Vu le décret du 18 janvier 2013 portant nomination de M. Jacques DESTOUCHES, en qualité de Sous-Préfet de Douai ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;
- Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020, portant délégation de signature à M. Jacques DESTOUCHES, Sous-Préfet de Douai ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 1977 portant création du Syndicat Intercommunal des Transports du Douaisis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2002 portant adhésion de la Communauté d'Agglomération du Douaisis au syndicat et le transformant en Syndicat Mixte des Transports du Douaisis (SMTD) ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant modifications statutaires du SMTD ;

Vu la délibération du 4 mars 2020 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis engage la procédure relative à son évolution statutaire visant à mettre en conformité les compétences du syndicat avec la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Considérant qu'en l'absence de délibération de la communauté d'agglomération Douaisis Agglo et de la communauté de communes Cœur d'Ostrevent dans le délai de 3 mois prescrit par l'article L.5211-20 du CGCT, leurs avis sont réputés favorables ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-20 du CGCT, les conditions de majorité requises sont remplies ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Douai ;

ARRÊTE

Article 1 – Les statuts du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis sont modifiés conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 – Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – M. le Sous-Préfet de Douai et le Président du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée aux :

- Président de la communauté d'agglomération Douaisis Agglo ;
- Président de la communauté de communes Cœur d'Ostrevent ;
- Président de la Chambre Régionale des Comptes de la Région Hauts-de-France ;
- Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Hauts-de-France ;
- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;
- Chef de la délégation territoriale Douaisis-Cambrésis ;
- Trésorier de Sin-le-Noble.

Fait à Douai, le 18 JUIN 2020

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet


Jacques DESTOUCHES

Syndicat mixte des transports du DOUAISIS

STATUTS

Vu pour être annexés à l'arrêté préfectoral du : 18 JUIN 2020

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Douai


Jacques DESTOUCHES

Statuts consolidés au 18 JUIN 2020
cf. délibération du conseil syndical du 4 mars 2020 relative à
l'évolution statutaire du SMTD visant à mettre en conformité les
compétences du syndicat suite à la parution de la loi n°2019-1428
du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités.

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. CRÉATION ET DÉNOMINATION

Il est créé, conformément aux dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, un syndicat mixte « fermé » dénommé « SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS ».

Ce SYNDICAT est constitué des membres suivants :

- DOUAISIS AGGLO ;
- la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR D'OSTREVENT.

ARTICLE 2. SIÈGE SOCIAL

Le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS a son siège à l'adresse suivante :

395 Boulevard PASTEUR
59 287 GUESNAIN

ARTICLE 3. OBJET ET COMPÉTENCES

3.1. Le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS a pour objet d'organiser la mobilité en lieu et place de ses membres, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

3.2 Le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS est l'autorité organisatrice de la mobilité sur son ressort territorial constitué du territoire de chacun de ses membres.

Il organise et assure l'exploitation des services de transports réguliers et à la demande de personnes urbains et non urbains sur son territoire, ainsi que les services de transport scolaire. Les activités de transports non urbains et de transports scolaires sont, le cas échéant, mises en œuvre dans le cadre de conventions avec la Région.

Dans ce cadre, il aménage et entretient l'ensemble des axes structurants de transports collectifs, en particulier ceux supportant un transport en commun en site propre et les pôles d'échanges multimodaux, dont les parcs relais.

Pour mener à bien ces missions il peut, le cas échéant, procéder aux acquisitions foncières nécessaires.

Il peut également, le cas échéant et avec l'accord des autorités compétentes, assurer l'acquisition, la pose et l'entretien des abris voyageurs.

Il est compétent pour procéder à la mise à l'étude et à la réalisation de la mise en accessibilité des points d'arrêts de transports. Le cas échéant, il organise et met en place des services de substitution. Il peut intervenir financièrement auprès des collectivités réalisant des aménagements en lien avec le schéma directeur d'accessibilité.

3.3 Le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS est compétent pour :

1° Organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L. 1271-1 ou contribuer au développement de ces mobilités (Article L1231-16).

2° Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages (Articles L1231-14 à 15).

3° Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

4° Etablir le plan de déplacement urbain ou plan de mobilité (Article L. 1214-3 du code des transports) ;

5° Elaborer des outils d'aide aux décisions publiques et privées ayant un impact sur les pratiques de la mobilité (Article L. 1231-8 du code des transports) ;

6° Mettre en place un compte relatif aux déplacements présentant les différentes pratiques de mobilité dans l'agglomération et dans son aire urbaine, les coûts pour l'usager et la collectivité (Article L. 1231-8 du code des transports) ;

7° Mettre en place un service d'information consacré à l'ensemble des modes de transports et à leur combinaison, à l'intention des usagers (Article L. 1231-8 du code des transports);

3.4 Le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS peut également :

1° Offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;

2° Mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ;

3° Organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement.

3.5. Le SMTD est maître d'ouvrage des travaux de construction, et d'aménagement des immeubles liés à l'exercice du service des transports collectifs urbain à l'intérieur de son périmètre.

Le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS est habilité à conclure des conventions de mandat en application des dispositions de la loi 85-704 du 12 juillet 1985 *relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée*.

Dans ce cadre, il peut réaliser par convention avec les personnes morales concernées :

- les travaux qui sont la conséquence de ceux réalisés dans le cadre de la mise en œuvre du service de transports collectifs urbains à l'intérieur de son périmètre ;
- les travaux d'aménagement et de voirie qui, sans concerner exclusivement les transports collectifs, ont néanmoins pour objet d'améliorer leurs conditions de circulation et la vitesse commerciale de leurs véhicules ;
- les travaux sur voirie à réaliser en restitution d'une voirie concédée par une commune à l'usage exclusif du transport public.

Le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS peut, à titre accessoire, décider d'assurer des prestations relevant de ses compétences au profit de tiers ou de collectivités non adhérentes telles que, notamment, des missions d'ingénierie, d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Il peut décider, pour assurer la continuité ou le secours des services entrant dans ses compétences, d'établir des partenariats avec les collectivités territoriales voisines, leurs groupements ou les collectivités locales étrangères, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4. DURÉE

Le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS est constitué sans limitation de durée.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement du SYNDICAT est régi par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-6 et suivants du code général des collectivités territoriales, applicables par renvoi de l'article L. 5711-1 du même code.

ARTICLE 5. LE COMITÉ SYNDICAL

5.1. Représentation au comité syndical

Le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS est administré, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, par un comité syndical composé de 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par fraction de 5 000 habitants.

Chaque membre du SYNDICAT élit ses délégués dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur.

En dehors de l'hypothèse spécifique de l'extension du périmètre du SYNDICAT, l'appréciation du nombre de délégués de chacun de ses membres est effectuée au regard de la population connue lors de chaque renouvellement du Comité syndical.

Dans le souci d'une bonne organisation des éventuels remplacements nécessaires en cas d'empêchement des délégués titulaires, la désignation de chaque délégué titulaire donne lieu, concomitamment, à la désignation d'un délégué suppléant.

En cas d'empêchement de leur délégué titulaire, les délégués suppléants siègent avec voix délibérative au comité syndical du SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS. Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit signé, à un autre délégué titulaire de son choix, de voter en son nom.

La durée du mandat des délégués syndicaux (titulaires et suppléants) est liée à celle de l'assemblée délibérante du membre adhérent qu'ils représentent.

5.2 Fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Le comité syndical se réunit également toutes les fois que le Président le juge utile, ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Il ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, il est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle et délibère valablement sans condition de quorum.

5.3 Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le comité syndical peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions pour toutes les compétences exercées par le SYNDICAT.

ARTICLE 6. LE BUREAU

6.1. Composition du bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-présidents et de membres du bureau est librement fixé par le comité syndical dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

6.2. Attributions du bureau

Le bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le comité syndical, à l'exclusion des attributions qui relèvent expressément de ce dernier :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;

- des dispositions à caractère budgétaire nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses à caractère obligatoire dont l'inscription au budget a fait l'objet d'une mise en demeure par les juridictions financières en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement.

Il ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, et ses délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 7. LE PRÉSIDENT

Le Président est l'organe exécutif du SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS.

À ce titre, il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et éventuellement du bureau, s'il y a lieu.

Il dirige les débats et convoque les personnes dont il juge la présence utile. Sa voix est prépondérante en cas d'égalité.

Il peut proposer au comité syndical la formation de commissions permanentes ou temporaires.

Il soumet à approbation le procès-verbal de la séance précédente.

Il prépare et exécute le budget.

Il représente le SYNDICAT en justice et dans les actes de la vie civile. Il dirige l'action et l'administration du Syndicat mixte.

Il est le chef des services du SYNDICAT, seul chargé de l'administration.

Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions ou sa signature, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS se dote des moyens humains, financiers et matériels nécessaires à l'accomplissement des missions et fonctions qui lui sont dévolues par ses statuts.

ARTICLE 8. RESSOURCES

Les ressources du SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS comprennent :

- les contributions de ses membres ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles du SYNDICAT ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de tout ordre de l'Union européenne, de l'État ou des collectivités territoriales et, de manière générale, toute subvention qui pourrait être versée au SYNDICAT ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- le produit du versement destiné au financement des services de mobilité dans les conditions prévues à l'article L. 2333-64 du code général des collectivités territoriales ;
- le cas échéant, les produits de la redevance de stationnement et du forfait post-stationnement y afférent, dans les conditions prévues à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales ;
- le produit des emprunts ;
- toute autre recette autorisée par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 9. CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

La contribution des membres du SYNDICAT a pour objet de financer l'ensemble des services gérés par le SMTD et fera l'objet d'un fléchage, pour partie vers son budget général, et pour partie vers son budget annexe.

Elle est déterminée annuellement en tenant compte de la clé de répartition suivante :

	Contribution AGGLO	DOUAISIS	Contribution CCCO
Année 2019	5.000.000 euros		666.666 euros
Année 2020 à 2024 inclus	5.000.000 euros		2.000.000 euros
Année 2025	5.000.000 euros		2.100.000 euros
Année 2026	5.000.000 euros		2.200.000 euros
Année 2027	5.000.000 euros		2.300.000 euros
Année 2028	5.000.000 euros		2.400.000 euros
Année 2029 et au-delà	5.000.000 euros		2.500.000 euros

ARTICLE 10. RECEVEUR

Les fonctions de receveur du SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS seront assurées par le trésorier municipal de DOUAI.

IV – ÉVOLUTION DU SYNDICAT

ARTICLE 11. MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires du SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS incluant notamment l'adhésion ou le retrait d'un nouveau membre ainsi que celles relatives aux compétences du SYNDICAT ou à la représentativité de ses membres, sont décidées par délibérations concordantes du comité syndical du SYNDICAT et de l'organe délibérant de ses membres dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12. AUTRES ÉVOLUTIONS DU SYNDICAT

L'adhésion du SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS à un établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres du syndicat, donné dans les conditions de majorité prévues au second alinéa de l'article L. 5212-2.

Le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS peut, également, dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur, adhérer à un autre syndicat mixte – sans consultation de ses membres, ou être autorisé à fusionner avec un autre syndicat.



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

Arrêté préfectoral portant agrément de domiciliataire d'entreprises

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du commerce et notamment les articles L.123-11-2 et suivants et R.123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L.561-37 et R.561-43 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu l'ordonnance n°2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 modifié par le décret n° 2012-928 du 31 juillet 2012 – art.18 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumis à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;

Vu le décret n°2018-284 du 18 avril 2018 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu la demande présentée par Monsieur GORISSE Bernard, en vue d'obtenir l'agrément de la société « PdeuxA » sise Parc d'Activités Ravennes les Francs – 1 rue de Haarlem à TOURCOING (59200), en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que la société « PdeuxA » répond aux conditions requises pour prétendre à cet agrément ;

Considérant les obligations incombant aux domiciliataires d'entreprise dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dont les principales sont :

- mettre en place un système d'évaluation et de gestion des risques,
- identifier et vérifier l'identité de leurs clients et de leurs bénéficiaires effectifs,
- assurer une vigilance constante et adaptée sur les relations d'affaires,
- procéder le cas échéant à une déclaration de soupçon auprès du service en charge du Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN) placé sous l'autorité du ministère de l'Action et des Comptes publics,
- mettre en place un contrôle interne,
- former et informer les collaborateurs,

– conserver les documents concernant les clients/les bénéficiaires et les opérations effectuées par le client pendant 5 ans ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société « PdeuxA » dirigée par Monsieur GORISSE Bernard, est agréée sous le n° 59-2020-09 en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

Article 2 : L'activité de domiciliation d'entreprises est exercée à l'adresse suivante : Parc d'Activités Ravennes les Francs – 1 rue de Haarlem à TOURCOING (59200),

Article 3 : Le présent agrément est valable 6 ans.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de la société ou dans les conditions d'obtention du présent agrément doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet de son siège social.

Article 5 : Le présent agrément est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de mes services
- hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur
- contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59 014 Lille Cedex)

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la Préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **18 JUIN 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,


Nicolas VENTRE



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

Arrêté préfectoral portant agrément de domiciliataire d'entreprises

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du commerce et notamment les articles L.123-11-2 et suivants et R.123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L.561-37 et R.561-43 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu l'ordonnance n°2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 modifié par le décret n° 2012-928 du 31 juillet 2012 – art.18 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumis à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;

Vu le décret n°2018-284 du 18 avril 2018 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu la demande présentée par Madame Anne-Laure GAYET née BUSTARRET, représentante de la société « JGA » en vue d'obtenir l'agrément de la société « BUSINESS DEVELOPMENT CONSULTANTS » sise 45-1 avenue de Flandre à WASQUEHAL (59290), qu'elle dirige en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que la société « BUSINESS DEVELOPMENT CONSULTANTS » répond aux conditions requises pour prétendre à cet agrément ;

Considérant les obligations incombant aux domiciliataires d'entreprise dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dont les principales sont :

- mettre en place un système d'évaluation et de gestion des risques,
- identifier et vérifier l'identité de leurs clients et de leurs bénéficiaires effectifs,
- assurer une vigilance constante et adaptée sur les relations d'affaires,
- procéder le cas échéant à une déclaration de soupçon auprès du service en charge du Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN) placé sous l'autorité du ministère de l'Action et des Comptes publics,

- mettre en place un contrôle interne,
- former et informer les collaborateurs,
- conserver les documents concernant les clients/les bénéficiaires et les opérations effectuées par le client pendant 5 ans ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société « BUSINESS DEVELOPMENT CONSULTANTS », dirigée par la société « JGA » représentée par Madame Brigitte DEQUENEC née PARENT, est agréée sous le n° 59-2020-08 en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

Article 2 : L'activité de domiciliation d'entreprises est exercée à l'adresse suivante : 45-1 avenue de Flandre à WASQUEHAL (59290),

Article 3 : Le présent agrément est valable jusqu'au 29 juillet 2024, date de fin du bail commercial.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de la société ou dans les conditions d'obtention du présent agrément doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet de son siège social.

Article 5 : Le présent agrément est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de mes services
- hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur
- contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59 014 Lille Cedex)

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la Préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 18 JUIN 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,


Nicolas VENTRE



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 16/2020
portant mesure temporaire de restriction de navigation

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 05 mars 2020 de M. DELELIS Luc du Conseil Départemental du Nord, relative à des travaux sur un ouvrage d'art sur le canal de Saint-Quentin sur la commune de Cantaing-sur-Escaut ;

Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France ;

DECIDE

Article 1 : Une réparation d'ouvrage d'art débute le 29 juin 2020 et s'achève le 24 octobre 2020 au PK 3.732 (écluse de Cantigneul) sur le canal de Saint-Quentin sur la commune de Cantaing-sur-Escaut .

Article 2 : L'activité, définie en article 1, fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Tous les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter cette signalisation. L'entreprise est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance de cette signalisation.

Article 3 : Les usagers de la voie d'eau doivent exercer une vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Cantaing-sur-Escaut, M. DELELIS Luc du Conseil Départemental du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **18 JUIN 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

sous-préfecture de Cambrai
SDIS 59
Mairie de Cantaing-sur-Escaut
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
M. DELELIS Luc du Conseil Départemental du Nord

DDTM 59
Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex
Tél. : 03 27 94 55 60
Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

La Directrice des Etablissements Public de Santé Mentale des Flandres et de Lille Métropole,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la santé publique relatifs au pouvoir du directeur et aux modalités de délégation de sa signature,

Vu la convention de Direction Commune en date du 16 décembre 2011 entre l'EPSM LILLE Métropole à ARMENTIERES et l'EPSM des Flandres à BAILLEUL,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 21 décembre 2016, nommant Madame Valérie BENEAT-MARLIER en qualité de Directrice des Etablissements Publics de Santé Mentale LILLE Métropole à ARMENTIERES et des Flandres à BAILLEUL,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 26 septembre 2018 nommant Madame Marie DEVILLERS dans le cadre de la direction commune, Directrice adjointe déléguée de l'Etablissement Public de Santé Mentale des Flandres à BAILLEUL, à compter du 19 novembre 2018,

Vu l'organigramme de direction,

DECIDE

Article 1 Madame Valérie BENEAT-MARLIER, Directrice de l'Etablissement Public de Santé Mentale des Flandres, donne délégation de signature à :

- **Madame Marie DEVILLERS**, Directrice déléguée de l'EPSM des Flandres, chargée des affaires générales et de la stratégie

A l'effet de signer tous actes, décisions, contrats, conventions, notes d'information et correspondances se rapportant à la gestion continue et régulière de l'établissement notamment en l'absence ou en cas d'empêchement de la directrice de l'EPSM des Flandres,

Cette délégation couvre l'ensemble des documents relevant de la compétence des directions fonctionnelles de l'EPSM des Flandres.

A l'effet de signer les courriers et les actes administratifs relevant de ses attributions fonctionnelles définies dans le profil de poste et relevant des affaires générales et de la stratégie de l'EPSM des Flandres.

En l'absence de Madame Marie DEVILLERS, délégation est donnée à l'effet de signer les documents précités, dans l'ordre, à :

- Madame Virginie TOULEMONDE, Directrice des Affaires Médicales, des Ressources Humaines et des Relations Sociales de l'EPSM des Flandres,
- Madame Séverine KLOECKNER, Directrice des Prestations Hôtelières et de la Logistique des EPSM Lille Métropole et des Flandres.

Article 2 Madame Marie DEVILLERS pourra proposer au chef d'établissement de déléguer sa signature à des agents de l'établissement placés sous son autorité.

Article 3 Durant les périodes de gardes administratives (fixées par le tableau de gardes administratives), Madame Marie DEVILLERS est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes, et donc de signer tous documents se rapportant :

- A l'exercice du pouvoir de police au sein des structures de l'établissement,
- A la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- Aux dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice,
- A la prise en charge des patients, et plus particulièrement de signer tous actes administratifs et décisions se rapportant à l'entrée, la sortie et au séjour des patients, et en particulier les décisions d'admission, de mise en place d'un programme de soins, de réintégration, de levée de la mesure d'hospitalisation, de maintien des soins en application de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- Au décès des patients, à la sécurité des personnes et des biens,
- Au déclenchement des plans d'urgence et de la cellule de crise.

Article 4 La présente délégation annule et remplace la précédente.

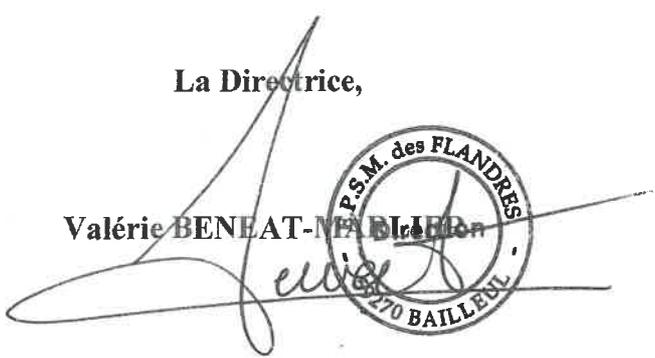
Article 5 La présente décision, qui prend effet au 01 juin 2020, sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Elle est communiquée aux membres du Conseil de Surveillance et notifiée aux intéressés.

Bailleul, le 01 juin 2020

La Directrice adjointe,

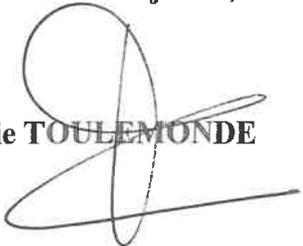

Marie DEVILLERS

La Directrice,


Valérie BENEAT-MAILLON



La Directrice adjointe,


Virginie TOULEMONDE

La Directrice adjointe,


Séverine KLOECKNER

**DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
ET POUVOIR DE REPRESENTATION**

N° 2020/07

La Directrice des Etablissements Publics de Santé Mentale des Flandres et de Lille Métropole,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la santé publique, relatifs au pouvoir du directeur et aux modalités de délégation de sa signature,

Vu la convention de Direction Commune en date du 16 décembre 2011 entre l'EPSM LILLE Métropole à ARMENTIERES et l'EPSM des Flandres à BAILLEUL,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 21 décembre 2016, nommant Madame Valérie BENEAT-MARLIER en qualité de Directrice des Etablissements Publics de Santé Mentale LILLE Métropole à ARMENTIERES et des Flandres à BAILLEUL,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 12 mars 2019 nommant Madame Virginie TOULEMONDE, directrice adjointe de l'Etablissement Public de Santé Mentale des FLANDRES, à compter du 1^{er} avril 2019,

Vu l'organigramme de Direction commune,

DECIDE

Article 1 Madame Valérie BENEAT-MARLIER, Directrice des Etablissements Publics de Santé Mentale des Flandres et de Lille Métropole, donne délégation de signature à :

- **Madame Virginie TOULEMONDE**, Directrice des Affaires Médicales, des Ressources Humaines et des Relations Sociales de l'EPSM des Flandres,

A l'effet de signer, au nom de la Directrice de l'EPSM des Flandres et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, contrats, conventions, notes d'information et correspondances se rapportant à ses fonctions de Directrice des Affaires Médicales, des Ressources Humaines et des relations Sociales, et notamment :

- les décisions de recrutement et celles relatives aux concours ;
- les décisions d'affectation des personnels médicaux et non médicaux ;

- les décisions relatives à la carrière des agents, aux positions statutaires et aux cessations de fonctions ;
- les décisions relatives à la gestion de l'absentéisme ;
- les décisions de reconnaissance des accidents et maladies imputables au service ;
- les contrats de travail à durée déterminée et indéterminée et leurs avenants; l'évaluation, la discipline et les cessations de fonctions des agents contractuels ;
- les conventions relatives à la mise à disposition des agents et décisions afférentes ;
- les décisions relatives à l'organisation du travail, congés de toute nature et autorisations d'absence des personnels médicaux et non médicaux ;
- les éléments variables de paie ;
- les feuilles de notation des personnels non médicaux ;
- les certificats, attestations de toute nature, ordres de mission et états de frais afférents ;
- les actes, décisions, pièces et correspondances relatifs relatif à l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux et les assignations des personnels médicaux et non médicaux nécessaires à la continuité du service public ;
- les convocations disciplinaires ;
- les sanctions disciplinaires du 1^{er} groupe pour les fonctionnaires ;
- les actes, décisions, pièces et correspondances relatifs à la formation continue et au développement professionnel continu des personnels médicaux et non médicaux ;
- la liquidation des factures et états de frais relatifs à la formation continue et au développement professionnel continu des personnels médicaux et non médicaux ;
- en qualité de Président suppléant du CHSCT, les actes, décisions et pièces relatives à l'hygiène et à la sécurité.

En l'absence de Madame Virginie TOULEMONDE, délégation est donnée à Madame Mathilde DOOM, Responsable Ressources Humaines, à l'effet de signer les documents précités à l'exception des décisions de sanctions disciplinaires des fonctionnaires et des agents contractuels.

Article 2 Dans le cadre de la gestion des affaires contentieuses concernant le personnel médical et non médical, Madame Virginie TOULEMONDE est habilitée à représenter l'établissement dans tous les actes de procédure.

Article 3 Madame Virginie TOULEMONDE pourra proposer au chef d'établissement de déléguer sa signature à des agents de l'établissement placés sous son autorité.

Article 4 Durant les périodes de gardes administratives (fixées par le tableau de gardes administratives), Madame Virginie TOULEMONDE est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes, et donc de signer tout document se rapportant :

- A l'exercice du pouvoir de police au sein des structures de l'établissement,

- A la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- Aux dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice,
- A la prise en charge des patients, et plus particulièrement de signer tous actes administratifs et décisions se rapportant à l'entrée, la sortie et au séjour des patients, et en particulier les décisions d'admission, de mise en place d'un programme de soins, de réintégration, de levée de la mesure d'hospitalisation, de maintien des soins en application de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- Au décès des patients, à la sécurité des personnes et des biens,
- Au déclenchement des plans d'urgence et de la cellule de crise.

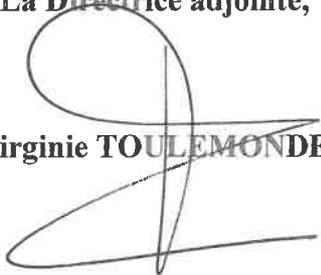
Article 5 La présente délégation annule et remplace la précédente.

Article 6 La présente décision, qui prend effet au 01 juin 2020, sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Elle est communiquée aux membres du Conseil de Surveillance et notifiée aux intéressés.

Bailleul, le 01 juin 2020

La Directrice adjointe,

Virginie TOULEMONDE



La Directrice

Valérie BENEAT-MARISIER



Official stamp: E.P.S.M. des FLANDRES, Direction, 59700 BAILLEUL

La Responsable Ressources Humaines,

Mathilde DOOM



DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
ET POUVOIR DE REPRESENTATION
N° 2020/08

La Directrice des Etablissements Publics de Santé Mentale des Flandres et de Lille Métropole,

- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- **Vu** les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la santé publique, relatifs au pouvoir du directeur et aux modalités de délégation de sa signature,
- **Vu** la convention de Direction Commune en date du 16 décembre 2011 entre l'EPSM LILLE Métropole à ARMENTIERES et l'EPSM des Flandres à BAILLEUL,
- **Vu** l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 21 décembre 2016, nommant Madame Valérie BENEAT-MARLIER en qualité de Directrice des Etablissements Publics de Santé Mentale LILLE Métropole à ARMENTIERES et des Flandres à BAILLEUL,
- **Vu** l'organigramme de direction commune,
- **Vu** la convention de mise à disposition de Monsieur François CAPLIER entre l'EPSM de l'Agglomération Lilloise et l'EPSM des Flandres en date du 1^{er} juin 2020,

DECIDE :

Article 1 **Madame Valérie BENEAT-MARLIER**, Directrice de l'EPSM des FLANDRES donne délégation de signature à :

- **Monsieur François CAPLIER**, Directeur adjoint en charge de la Qualité et de la Gestion des Risques,

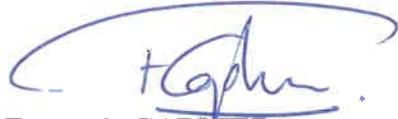
A l'effet de signer, au nom de la Directrice de l'EPSM des Flandres et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, contrats, conventions, notes d'information et correspondances se rapportant à ses fonctions de Directeur de la Qualité et de la Gestion des Risques.

Article 2 Monsieur François CAPLIER pourra proposer au chef d'établissement de déléguer sa signature à des agents de l'établissement placés sous son autorité.

Article 3 La présente décision, qui prend effet au 01 juin 2020, sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Elle est communiquée aux membres du Conseil de Surveillance et notifiée aux intéressés.

Fait à Bailleul, le 1^{er} juin 2020

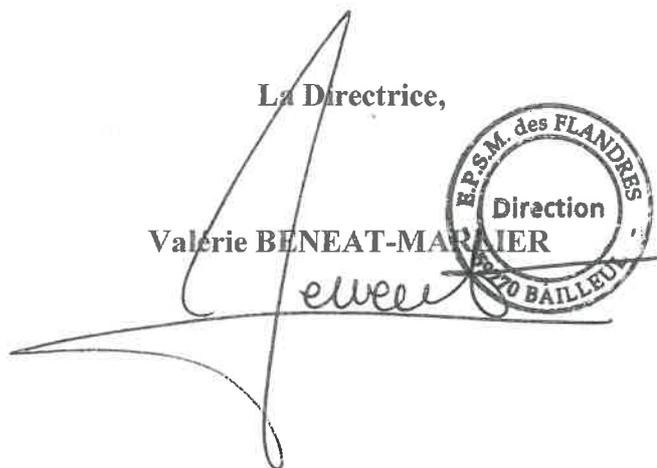
Le Directeur adjoint,



François CAPLIER

La Directrice,

Valérie BENEAT-MARAIS



**DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
ET POUVOIR DE REPRESENTATION**

N° 2020/09

LA DIRECTRICE DES ESPM DE LILLE METROPOLE ET DES FLANDRES,

- Vu la Loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 relatifs au pouvoir du directeur et aux modalités de délégation de sa signature,
- Vu la convention de Direction Commune en date du 16 décembre 2011 entre l'EPSM Lille Métropole et l'EPSM des Flandres,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 21 décembre 2016 nommant Madame Valérie BENEAT-MARLIER Directrice de l'EPSM Lille Métropole et de l'EPSM des Flandres à compter du 1^{er} février 2017,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 13 octobre 2014 nommant Monsieur Jean-Michel LEKCZYNSKI, Directeur des Soins, Coordonnateur général des soins à l'EPSM des Flandres, à compter du 1^{er} juin 2014,
- Vu l'organigramme de Direction commune,

DECIDE :

Article 1 Madame Valérie BENEAT-MARLIER, Directrice des Etablissements Publics de Santé Mentale des Flandres et de Lille Métropole, donne délégation de signature à :

- **Monsieur Jean-Michel LEKCZYNSKI, Directeur des Soins, Coordonnateur général des soins de l'EPSM des Flandres**

A l'effet de signer, au nom de la directrice de l'EPSM des Flandres et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, conventions, notes d'information et correspondances se rapportant à ses fonctions de Coordonnateur général des soins, et notamment :

- Les conventions de stages avec les instituts de formations paramédicales ;
- Sélection, proposition d'affectation, évaluation des professionnels paramédicaux des services de soins ;
- Autorisations de sorties des professionnels des services de soins appelés à accompagner les patients hors de l'établissement dans le

cadre des soins somatiques, à médiation, ou toutes autres démarches ;

- Autorisations de sorties des professionnels des services de soins appelés à réaliser des soins au domicile des patients ou toutes autres démarches en lien avec le champ de compétence respectif ;
- Toute correspondance courante relevant de la Direction des soins ;
- Les états de frais de déplacement.

Article 2 Monsieur Jean-Michel LEKCZYNSKI pourra proposer au chef d'établissement de déléguer sa signature à des agents de l'établissement placés sous son autorité.

Article 3 Durant les périodes de gardes administratives (fixées par le tableau de gardes administratives), Monsieur Jean-Michel LEKCZYNSKI est autorisé à prendre toutes les décisions et mesures urgentes, et donc de signer tout document se rapportant :

- A l'exercice du pouvoir de police au sein des structures de l'établissement,
- A la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- Aux dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice,
- A la prise en charge des patients, et plus particulièrement de signer tous actes administratifs et décisions se rapportant à l'entrée, la sortie et au séjour des patients, et en particulier les décisions d'admission, de mise en place d'un programme de soins, de réintégration, de levée de la mesure d'hospitalisation, de maintien des soins en application de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- Au décès des patients, à la sécurité des personnes et des biens,
- Au déclenchement des plans d'urgence et de la cellule de crise.

Article 4 La présente délégation annule et remplace la précédente.

Article 5 La présente décision, qui prend effet au 1^{er} juin 2020, sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Elle est communiquée aux membres du Conseil de Surveillance et notifiée aux intéressés.

Fait à Bailleul, le 1^{er} juin 2020

Le Directeur des Soins,

Jean-Michel LEKCZYNSKI

La Directrice,

Valérie BENEAT-MANIERE



La Directrice de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la santé publique,

Vu la convention de direction commune en date du 16 décembre 2011 entre l'EPSM LILLE Métropole à ARMENTIERES et l'EPSM des Flandres à BAILLEUL,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 21 décembre 2016, nommant Mme. Valérie BENEAT-MARLIER en qualité de Directrice des Etablissements Publics de Santé Mentale LILLE Métropole à ARMENTIERES et des Flandres à BAILLEUL,

Vu la nomination de Monsieur Hervé HIELE en qualité de Directeur des systèmes d'information en date du 1^{er} avril 2019

Vu la nomination de Monsieur Mathieu DECALF en qualité d'Ingénieur en date du 1^{er} octobre 2006

Vu la nomination de Monsieur Julien MONTAGNE en qualité d'Ingénieur en date du 17 janvier 2014

DECIDE

Article 1 Une délégation de la Directrice de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres est donnée à :

- **Monsieur Hervé HIELE**, Directeur du Système d'Information,

A l'effet de signer :

- les correspondances avec les partenaires et entreprises extérieurs relatives au système d'information,
- les bons de commande, contrats, conventions relatifs à un marché en cours d'exécution (dépenses de classe 6 et de classe 2, relevant du périmètre de la Direction du Système d'Information, dans le respect des budgets définis),

Les bons de commande, contrats, conventions ne relevant pas de l'exécution d'un marché sont exclus de la présente délégation et doivent être soumis à la signature du Référent Achats ou du Référent Achats adjoint de l'établissement (ayant reçu délégation de la Directrice de l'Etablissement support du GHT),

- la validation du service fait, les factures, titres de recettes,
- les ordres de service,
- les notes internes et notes de services relevant du périmètre de la Direction du Système d'Information.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation est donnée, dans l'ordre, à :

- **Monsieur Matthieu DECALF**, Ingénieur Principal Hospitalier, Responsable du Système d'Information
- **Monsieur Julien MONTAGNE**, Ingénieur Hospitalier

Article 2 Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée.

Article 3 La présente décision, qui prend effet au 1^{er} juin 2020, sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Elle est communiquée aux membres du Conseil de Surveillance et notifiée aux intéressés avec ampliation à Monsieur le Trésorier principal de Bailleul, comptable de l'établissement.

Bailleul, le 1^{er} juin 2020

Le Directeur adjoint

Hervé HIELE



L'Ingénieur

Julien MONTAGNE



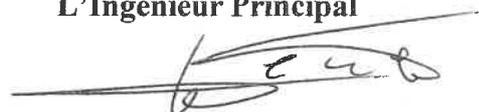
La Directrice

Valérie BENEAT-MARQUIER



L'Ingénieur Principal

Matthieu DECALF



DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
N° 2020/11

La Directrice des Etablissements Public de Santé Mentale des Flandres et de Lille Métropole,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la santé publique relatifs au pouvoir du directeur et aux modalités de délégation de sa signature,

Vu la convention de Direction Commune en date du 16 décembre 2011 entre l'EPSM LILLE Métropole à ARMENTIERES et l'EPSM des Flandres à BAILLEUL,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 21 décembre 2016, nommant Madame Valérie BENEAT-MARLIER en qualité de Directrice des Etablissements Publics de Santé Mentale LILLE Métropole à ARMENTIERES et des Flandres à BAILLEUL,

Vu l'organigramme de direction commune,

Vu la convention de mise à disposition de Madame Sandrine LIMON entre l'EPSM de l'Agglomération Lilloise et l'EPSM des Flandres en date du 1^{er} juin 2020,

DECIDE :

Article 1 Madame Valérie BENEAT-MARLIER, Directrice de l'EPSM des Flandres, donne délégation de signature à :

- Madame Sandrine LIMON, Directrice adjointe de l'EPSM des Flandres, chargé du Patrimoine, des Travaux et de la Sécurité

A l'effet de signer, au nom de la directrice de l'EPSM des Flandres et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, contrats, conventions, notes d'information et correspondances se rapportant à ses fonctions de Directrice du Patrimoine, des Travaux et de la Sécurité, et notamment :

- Travaux : ordres de service de maîtrise d'œuvre, de bureau d'étude, de prestataire d'étude extérieur, de travaux ; conventions ou contrats concernant les maintenances des installations techniques ; signature des permis de construire, des déclarations de travaux, et de tout document d'urbanisme, plans de prévention, procès-verbaux de réception, les actes de sous-traitance ; la mise en œuvre des prescriptions de la Commission Départementale de Sécurité Incendie ; la validation des services fait et les ordres de service ;
- Contrats de location / bail et conventions concernant la mise à disposition de locaux hospitaliers, les pouvoirs concernant les copropriétés ; ainsi que les correspondances s'y rapportant ; les états des lieux ;

- Notes de service ou d'information, décisions et courriers relatifs aux attributions de Directeur du Patrimoine, des Travaux et de la Sécurité ; tout acte nécessaire à la bonne organisation de sa direction ;
- Les déclarations de sinistre dans le cadre de l'Assurance Dommage Ouvrage et l'assurance Dommages aux biens et toute correspondance relative à leur suivi ;
- Dépôts de plainte dans son domaine de compétence ;
- Attestations d'habilitation de formation ;

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation est donnée à Monsieur Pascal LASCAUX.

A noter que concernant les achats, la délégation donnée à Monsieur LASCAUX se limite à la signature des bons de commande relatifs à un marché en cours d'exécution (dépenses de classe 6 et de classe 2, relevant du périmètre de la Direction des Travaux, dans le respect des budgets définis).

Les bons de commande ne relevant pas de l'exécution d'un marché sont exclus de la présente délégation et doivent être soumis à la signature du Référent Achats ou du Référent Achats adjoint de l'établissement (ayant reçu délégation de la Directrice de l'Etablissement support du GHT),

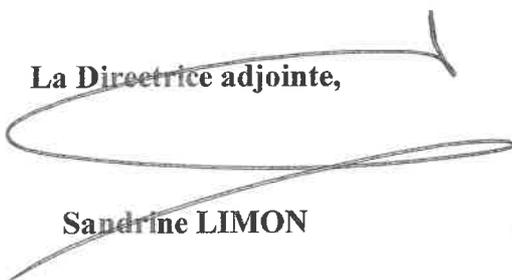
En cas d'absence simultanée de Madame LIMON et de Monsieur LASCAUX, délégation est donnée à Madame Virginie TOULEMONDE, Directrice des Affaires médicales, des Ressources Humaines et des Relations sociales

Article 3 Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée.

Article 4 La présente décision, qui prend effet au 01 juin 2020, sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Elle est communiquée aux membres du Conseil de Surveillance et notifiée aux intéressés.

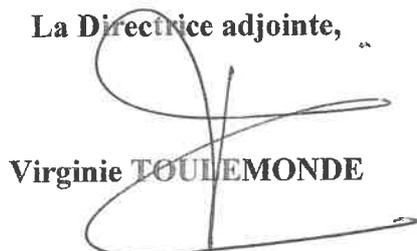
Fait à Bailleul, le 1^{er} juin 2020

La Directrice adjointe,



Sandrine LIMON

La Directrice adjointe,



Virginie TOULEMONDE

La Directrice,



Valérie BENEAT-MARTIN

Le Directeur adjoint,

Pascal LASCAUX



La Directrice de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la santé publique, relatifs au pouvoir du directeur et aux modalités de délégation de signature

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 21 décembre 2016, nommant Mme Valérie BENEAT-MARLIER en qualité de Directrice des Etablissements Publics de Santé Mentale LILLE Métropole à ARMENTIERES et des Flandres à BAILLEUL,

Vu l'organigramme de l'EPSM des Flandres

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Philippe KOENIG, Directeur chargé des Relations avec les Usagers à compter du 1^{er} juin 2020

ARRETE

Article 1 Une délégation permanente de signature est donnée à compter du 1^{er} juin 2020 à **Madame Sylvie DUBUISSON**, Attachée d'Administration Hospitalière :

A l'effet de signer, au nom du directeur de l'EPSM des Flandres et dans la limite de ses attributions :

- les courriers et les actes administratifs, notamment ceux relevant de l'admission, de la prise en charge et la sortie des patients (y compris les décès) et précisément l'ensemble des décisions qui s'imposent relatives aux soins sans consentement en application de la loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 modifiée le 27 septembre 2013 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge (décision d'admission, de départ en programme de soins, de réintégration en hospitalisation complète, de maintien des soins, de levée des soins, les autorisations de sortie de courte durée, accords de transferts)
- les notifications et requêtes adressées au Juge des Libertés et de la Détention et à la Cour d'Appel
- les courriers et actes administratifs relevant des affaires juridiques, du traitement des réclamations et demandes d'accès aux dossiers médicaux en lien avec la commission des usagers ainsi que des relations police-justice (réquisitions, commissions rogatoires, dépôts de plainte)

A l'effet d'adresser au Juge des Libertés et de la Détention et à la chambre des libertés individuelles de la Cour d'Appel tout autre document utile sollicité par lui-même et le cas échéant les observations de l'établissement

A l'effet de représenter la directrice aux audiences devant le Juge des Libertés et de la Détention et la chambre des libertés individuelles de la Cour d'Appel

A l'effet de représenter, adresser toutes correspondances et requêtes au magistrat dans le cadre des audiences devant les juridictions

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, délégation est donnée à :

En ce qui concerne les actes et courriers administratifs relevant de l'admission et de la prise en charge des patients et particulièrement les soins sans consentement en application de la loi n°2011-803 du 05 juillet 2011, les notifications et requêtes, la représentation devant le JLD :

- Madame Sandra WASIL, Assistante Médico-Administrative
- Monsieur Eric JOOSSEN, Cadre Supérieur de Santé

En ce qui concerne les actes et courriers relevant des affaires juridiques, du traitement des demandes et réclamations, des accès aux dossiers médicaux, des relations police-justice, procédures de dégradations volontaires et les décès,

- Monsieur Eric JOOSSEN, Cadre Supérieur de Santé

Article 2 Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée.

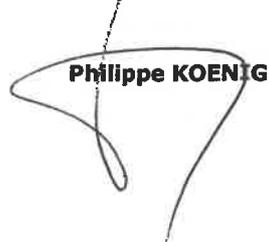
Article 3 La présente décision sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Elle est communiquée aux membres du Conseil de Surveillance et notifiée aux intéressés avec ampliation à Monsieur le Trésorier principal de Bailleul, comptable de l'établissement.

Bailleul, le 1^{er} juin 2020

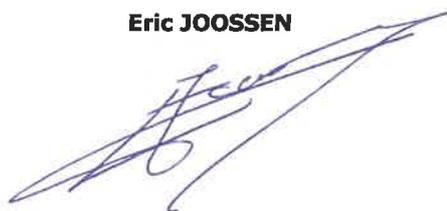
L'Attachée d'Administration Hospitalière,


Sylvie DUBUISSON

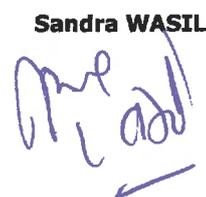
Le Directeur adjoint,


Philippe KOENIG

Le Cadre Supérieur de santé,

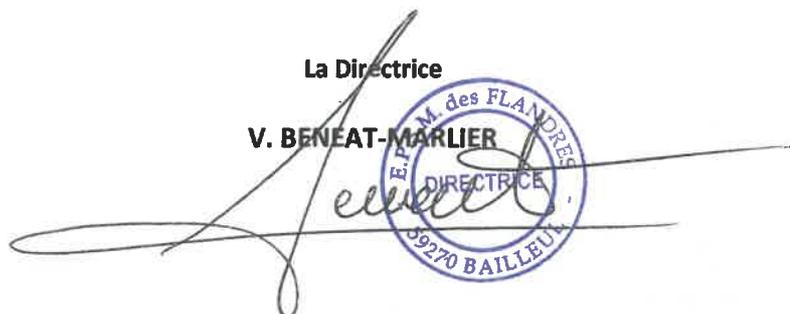

Eric JOOSSEN

L'Assistante Médico Administrative,


Sandra WASIL

La Directrice

V. BENEAT-MARLIER




La Directrice de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 21 décembre 2016, nommant Madame BENEAT-MARLIER Valérie en qualité de Directrice des Établissements Publics de Santé Mentale LILLE Métropole à ARMENTIERES et des Flandres à BAILLEUL,

Vu l'organigramme de l'EPSM DES FLANDRES

ARRETE

Article 1 Une délégation de la Directrice de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres est donnée à :

- Monsieur BARROO Sébastien, Cadre de Santé
- Monsieur BRONVAL Fabrice - Cadre de Santé
- Madame DEFEVER Eliane, Cadre de Santé
- Madame HENNI Laizania, Cadre de Santé
- Monsieur OBIN Patrick, Cadre de Santé
- Monsieur QUAEGEBEUR Jérôme, Cadre de Santé
- Madame POUBLANC Aline, Cadre de Santé
- Monsieur VANDEVOORDE Yannick Cadre de Santé

A l'effet de signer au nom de Madame Valérie BENEAT MARLIER, Directrice, toutes les décisions qui s'imposent, relatives aux soins sans consentement en application de la loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 et n°2013-869 du 27 septembre 2013 relatives aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

Article 2 Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée.

Article 3 La présente décision sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Elle est communiquée aux membres du Conseil de Surveillance et notifiée aux intéressés.

Bailleul, le 1^{er} juin 2020

La Directrice,

V BENEAT MARLIER


DIRECTRICE



La Directrice de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la santé publique,

Vu la convention de direction commune en date du 16 décembre 2011 entre l'EPSM LILLE Métropole à ARMENTIERES et l'EPSM des Flandres à BAILLEUL,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 21 décembre 2016, nommant Mme. Valérie BENEAT-MARLIER en qualité de Directrice des Établissements Publics de Santé Mentale LILLE Métropole à ARMENTIERES et des Flandres à BAILLEUL,

Vu l'ordonnance sur la comptabilité et notamment les règles applicables aux ordonnateurs,

Vu l'organigramme de direction commune,

Vu la nomination de Madame Maylys POMART en qualité de Directrice des affaires financières et des frais de séjour en date du 1^{er} octobre 2008,

DECIDE

Article 1 Une délégation de la Directrice de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres est donnée à :

Madame Maylys POMART, Directrice des Affaires Financières et des frais de séjour

A l'effet de signer :

- Les bordereaux des frais de séjour relatifs aux structures médico-sociales et la psychiatrie,
- Les bordereaux de mandats de dépenses et bordereaux de titres (notamment concernant les recettes de Titre 3),
- Les bordereaux de paie,
- Les documents relatifs à la régie de solidarité,
- Les pièces comptables relatives aux différentes régies,
- Les correspondances avec les patients et représentants légaux concernant les frais de séjour et la facturation,

- Les mémoires dans le cadre des contentieux liés au domaine financier devant les juridictions,
- les notes internes et notes de services relevant du périmètre de la Direction des Affaires Financières.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, délégation est donnée à :

- **Madame Virginie TOULEMONDE**, Directrice des Affaires médicales, des Ressources Humaines et des Relations sociales

Article 2 Durant les périodes de gardes administratives (fixées par le tableau de gardes administratives), Madame Maylys POMART est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes, et donc de signer tout document se rapportant :

- A l'exercice du pouvoir de police au sein des structures de l'établissement,
- A la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- Aux dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice,
- A l'admission des patients,
- Au séjour des patients,
- A la sortie des patients,
- Au décès des patients, à la sécurité des personnes et des biens,
- Au déclenchement des plans d'urgence et de la cellule de crise.

Article 3 Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée.

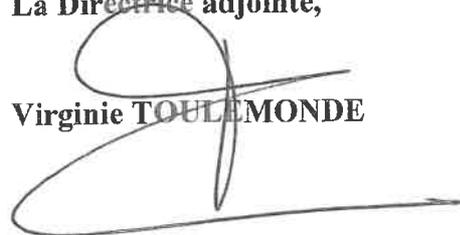
Article 4 La présente décision, qui prend effet au 01 juin 2020, sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Elle est communiquée aux membres du Conseil de Surveillance et notifiée aux intéressés avec ampliation à Monsieur le Trésorier principal de Bailleul, comptable de l'établissement.

Bailleul, le 01 juin 2020

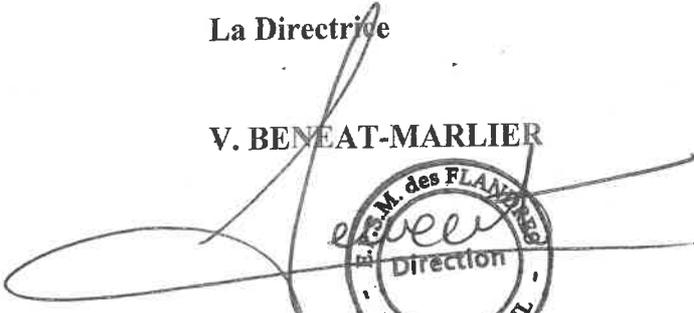
La Directrice adjointe


Maylys POMART

La Directrice adjointe,


Virginie TOULEMONDE

La Directrice


V. BENEAT-MARLIER



La Directrice des Etablissements Publics de Santé Mentale des Flandres et de Lille Métropole,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la santé publique relatifs au pouvoir du directeur et aux modalités de délégation de sa signature,

Vu la convention de direction commune en date du 16 décembre 2011 entre l'EPSM LILLE Métropole à ARMENTIERES et l'EPSM des Flandres à BAILLEUL,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 21 décembre 2016, nommant Mme Valérie BENEAT-MARLIER en qualité de Directrice des Etablissements Publics de Santé Mentale LILLE Métropole à ARMENTIERES et des Flandres à BAILLEUL,

DECIDE

- Article 1** Une délégation de la Directrice de l'Etablissement Public de Santé Mentale des Flandres est donnée à :
- **Monsieur Eric JOOSSEN,**
Cadre Supérieur de Santé
 - **Monsieur Frédéric DELPLACE,**
Cadre Supérieur de Santé
 - **Madame Anne Marie HENON,**
Cadre Supérieure de Santé

Lorsqu'ils effectuent la garde administrative, à l'effet de prendre toutes les décisions et mesures urgentes et donc de signer tous documents se rapportant :

- A l'exercice du pouvoir de police au sein des structures de l'établissement,
- A la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- Aux dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice
- A la prise en charge des patients, et plus particulièrement de signer tous actes administratifs et décisions se rapportant à l'entrée, la sortie et au séjour des patients, et en particulier les décisions d'admission, de mise en œuvre d'un programme de soins, de réintégration, de levée de la mesure d'hospitalisation, de maintien des soins en application de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge
- Au décès des patients, à la sécurité des personnes et des biens
- Au déclenchement des plans d'urgence et de la cellule de crise

A leur initiative, les délégataires tiennent la directrice d'établissement informée des actes signés dans le cadre de la présente délégation qui justifient d'être portés à sa connaissance

Article 2 Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée.

Article 3 La présente décision qui prend effet au 1^{er} juin 2020 sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Elle est communiquée aux membres du Conseil de Surveillance et notifiée aux intéressés.

Bailleul, le 1er juin 2020

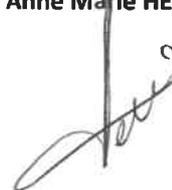
La Directrice

Valérie BENEAT MARLIER



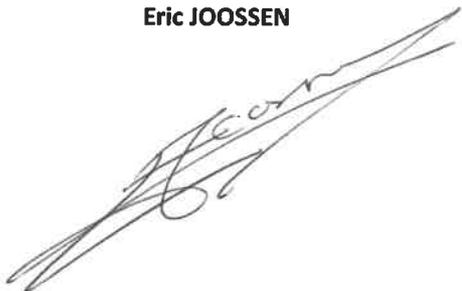
La Cadre Supérieure de Santé

Anne Marie HENON



Le Cadre Supérieur de Santé

Eric JOOSSEN



Le Cadre Supérieur de Santé

Frédéric DELPLACE





**DÉCISION PORTANT AVENANT À LA NOMINATION DU
PRÉPOSÉ DE L'ÉTABLISSEMENT**

DIRECTION GÉNÉRALE

B.P. n° 10
59487 ARMENTIERES CEDEX
Tél : 03.20.10.20.21
Fax : 03.20.35.79.85
direction@epsm-lille-metropole.fr

LA DIRECTRICE DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE LILLE-METROPOLE

- ✓ Vu la loi N°2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, et notamment les articles 433 et suivants et l'article 1125-1 du Code Civil,
- ✓ Vu la loi n°68-690 du 31 juillet 1968 modifiée par la loi n°86 -33 du 9 janvier 1986,
- ✓ Vu le décret n°69-196 du 15 février 1969 fixant les modalités de la gestion des biens de certains incapables majeurs en traitement dans les établissements de soins, d'hospitalisation ou de cure publics,
- ✓ Vu le décret du 30 octobre 1970 portant érection de l'EPSM Lille-Métropole d'Armentières en Etablissement Public Départemental
- ✓ Vu le décret n°2008-1554 du 31 décembre 2008 relatif aux modalités de participation des personnes protégées au financement de leur mesure de protection,
- ✓ Vu la décision en date du 07 novembre 1990 désignant Monsieur Denis LISIAK comme préposé aux Biens,
- ✓ **CONSIDERANT** la nécessité d'assurer sous ma responsabilité, la protection, l'assistance et la représentation des patients placés sous sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle,
- ✓ **CONSIDERANT** que Monsieur Denis LISIAK, Madame Virginie DESSENNE et Monsieur Yannick CAPRON remplissent les conditions requises pour assumer les fonctions sus-indiquées,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Monsieur Denis LISIAK, Préposé aux biens de l'EPSM Lille-Métropole, est maintenu dans ses fonctions pour les patients hospitalisés au sein de l'établissement ou bénéficiant d'un suivi médico-social sur le plan du secteur

Article 2

En cas d'empêchement de Monsieur Denis LISIAK, Madame Virginie DESSENNE ou Monsieur Yannick CAPRON, mandataires judiciaires, assureront le suivi des affaires et bénéficieront d'une délégation de signature.

Fait à Armentières, le lundi 15 juin 2020

La Directrice
Valérie BÉNÉAT-MARLIER



La Mandataire Judiciaire,
Virginie DESSENNE

Le mandataire Judiciaire,
Denis LISIAK

Le Mandataire Judiciaire,
Yannick CAPRON

**DELEGATION de SIGNATURE
A Manica VASSEUR, Praticien Hospitalier
Chef de service de Biologie
DECISION n°23/2020**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article 6143-7,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-36 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements de Santé,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,

Vu le décret n° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel en date du 06 décembre 1990 portant nomination de **Mme Manica VASSEUR** en qualité de biologiste et Chef de service depuis le 1^{er} juillet 2009 au Centre Hospitalier de Sambre Avesnois,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 octobre 2015 portant nomination de **Mme Valérie LINXE** en qualité de biologiste au Centre Hospitalier de Sambre Avesnois,

Vu la convention de coopération signée le 14 janvier 2019 entre le Centre Hospitalier de Valenciennes et le Centre Hospitalier de Sambre Avesnois autorisant **Mme Céline MAITTE** à exercer au centre Hospitalier de Sambre Avesnois,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 24 mars 2020 relative à la nomination de Monsieur Eric GIRARDIER en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Sambre Avesnois,

Le Directeur du Centre Hospitalier de Sambre Avesnois,

DECIDE

Article 1 :

Cette décision annule et remplace la décision n°06/2020.

Article 2 :

Une délégation de signature est accordée à Mme Manica VASSEUR, praticien hospitalier, plein temps, chef de service de Biologie, dans les domaines suivants :

- La signature des bons de commande pour les comptes suivants :
 - H60224 Fournitures laboratoire
 - H611130 Laboratoire biologie extérieure
 - H611131 Anapath

Et ce, dans la limite des crédits attribués, et dans le respect de la réglementation du Code des Marchés Publics.

Toute commande doit faire l'objet d'un suivi dans le logiciel de gestion institutionnel. (MAGH 2)

Article 3 :

Mme Manica VASSEUR rendra régulièrement compte de sa gestion auprès de M. Eric GIRARDIER, Directeur.

Article 4 :

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Manica VASSEUR, il est accordé une délégation de signature à Mme Valérie LINXE, Mme Céline MAITTE, Praticiens Hospitaliers, et à Mme Sandrine GOLINVAL, cadre de santé, relatif aux domaines de compétence cités précédemment.

Article 5 :

La présente décision est applicable à compter de sa signature.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et notifiée pour information :

- aux membres du conseil de surveillance
- à la trésorerie du Centre Hospitalier
- aux intéressés

Fait à Mauberge, le 1^{er} juin 2020



Les Délégués

Mme Manica VASSEUR

Mme Valérie LINXE

Mme Sandrine GOLINVAL

Mme Céline MAITTE